RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04403
Numéro SIREN : 832 857 916
Nom ou dénomination : ABC SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2019 sous le numéro de dépôt 18355

CESSION D'ACTIONS
AVEC GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Entre les soussignés :

➢ **Monsieur Pierre-Henri ARNAUD**, né le 17 janvier 1964 à Aix en Provence (13), domicilié Villa « Leï Casseïro 2 », Riboux, à Cuges Les Pins (13780).

Ci-après dénommé ***le Cédant et Garant,***

De première part,

Et :

➢ **Monsieur Christophe BACON,** né le 20 août 1975 à Paris (75016), domicilié 635 bis, avenue de Provence à Bouc Bel Air (13320).

Ci-après dénommé ***le Cessionnaire,***

De seconde part.

Il a été rappelé ce qui suit :

Le *Cédant* est propriétaire de 950 des 1.000 actions composant le capital social de la Société ABC SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 50.000 € divisé en 1.000 actions de 50 € chacune de valeur nominale constituée par acte sous seing privé en date du 11 octobre 2017 à Roquevaire (13) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 832 857 916, dont le siège social est situé 30, Z.A de Saint Estève à Roquevaire (13360), ci-après dénommée ***la Société***.

Cédant et *Cessionnaire* se sont rapprochés aux fins de la cession de 5 % du capital social de *la Société* – soit 50 actions – et, après discussions, ont trouvé un accord quant aux conditions juridiques et financières de cette cession.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT MARSEILLE
Le 25/05/2018 Dossier 2018 13613, référence 2018 A 06133
Enregistrement : 30 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trente Euros
Montant reçu : Trente Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Sylvie KERMEURT
Agent Administratif
des Finances Publiques

Greffe du tribunal de commerce de Marseille : dépôt N°18355 en date du 18/04/2019

En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Cession - Agrément

Le *Cédant* cède au cessionnaire, aux garanties de fait et de droit ordinaires en la matière, 50 actions sur les 950 qu'il détient dans le capital de la *Société*, soit les actions n° 1 à 50.

Le *Cédant* garantit qu'il n'existe à ce jour aucune décision d'actionnaires ou de la présidence qui pourrait, à l'avenir, avoir pour effet de modifier la répartition ci-dessus rappelée.

En outre, le *Cédant* précise que l'agrément par *la Société* du cessionnaire a été donné aux termes d'une assemblée générale du 20 mars 2018.

Article 2 : Prix

La présente cession est consentie pour le prix de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) pour la cession de CINQUANTE (50) actions détenues par *le Cédant*, soit 600 € (SIX CENT EUROS) par action.

Article 3 : Paiement du prix

De convention expresse entre les parties, il a été convenu que le paiement du prix interviendra au plus tard le 15 mai 2018, par chèque de banque remis au *Cédant* ou virement bancaire émis directement par le *Cessionnaire* au *Cédant* qui en donnera quittance.

Tout retard de paiement entraînera l'application d'un intérêt de retard au taux de 2 % l'an au profit du Cédant sur la somme due, nonobstant la possibilité pour le cédant d'user de toutes voies de Droit pour faire exécuter cette obligation de paiement des actions cédées ou bien de demander la résolution judiciaire pure et simple de la présente cession.

Article 4 : Transfert de propriété

Les actions cédées deviendront la propriété du *Cessionnaire* au jour du règlement du prix.

A compter du jour du règlement du prix, le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations liés aux actions qui lui sont cédées.

De convention expresse entre les parties, *le Cédant* déclare ne pouvoir revendiquer concernant les 50 actions cédées, à quelque titre que ce soit et même de manière *prorata temporis*, une participation à une éventuelle distribution de bénéfices réalisés par *la Société*, au titre de l'exercice en cours, la présente cession de 50 actions étant consentie « coupon attaché ».

Il est ici précisé que le règlement du prix est intervenu le....9 Mai.....2018

Article 5 : Clauses de Garanties

Le CEDANT garantit le CESSIONNAIRE contre toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un évènement ou d'une opération antérieure à ce jour et ne figurant pas dans la situation comptable qui sera arrêtée à ce jour et remise dans le délai de deux mois au cessionnaire par le cédant.

Cet engagement couvrira, sans que cette énonciation soit limitative, tout le passif occulte et, notamment le passif fiscal, parafiscal, social et commercial ainsi que toute diminution de la valeur d'un élément quelconque de l'actif.

Cet engagement du cédant couvrira également tous redressements fiscaux ayant pour conséquence la suppression de tout ou partie des pertes comptables non prescrites sur les exercices précédents.

Etant ici observé :

- Que ne sera pas considérée comme une augmentation de passif mettant en jeu la présente garantie, une imposition ou un redressement ayant seulement pour effet de déplacer la charge de l'impôt dans le temps, sans augmenter globalement celle-ci ;

- Ou bien que, dans le cas où un contrôle fiscal porterait sur un impôt déductible de l'impôt sur les sociétés, la garantie de passif ne s'appliquera qu'à la charge effectivement supportée par la société.

En effet, la présente garantie n'a d'autre objet que de faire supporter au garant le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite, à la situation de référence, tenant compte de l'économie fiscale réalisée et de réparer ainsi le seul préjudice net en découlant.

Il est ici précisé que pour l'application de la présente garantie, le prorata de l'obligation du cédant est de 5 % du passif révélé ou de l'insuffisance d'actif avéré, la présente cession portant sur 5 % des actions de la société.

Cet engagement de garantie viendra à expiration le 31 décembre 2021.

Pour les passifs fiscaux et sociaux, cet engagement de garantie durera jusqu'à expiration du délai de reprise de l'administration et jusqu'au terme des délais de prescription légaux concernant les parts en paiement ou contestation de la rupture de leur contrat de travail qui pourraient être intentées par les salariés de la société relativement à la gestion de la société antérieure à ce jour.

Le CESSIONNAIRE s'oblige à informer le cédant de tout fait pouvant déclencher la présente garantie et ce dans un délai lui permettant de défendre utilement son intérêt, sauf à ce que le cédant ait déjà eu connaissance de ce fait au regard de sa qualité d'actionnaire et de Président de la société.

Le cas échéant, cette information sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son domicile, à chaque stade des procédures pouvant mettre en jeu la présente garantie.

Le CEDANT aura la faculté de se faire assister, à ses frais, par le conseil de son choix et, éventuellement, de contester les impositions qui pourraient être établies au nom de la société.

Le CESSIONNAIRE s'interdit de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur les questions pouvant mettre en cause la responsabilité du garant au titre de la présente garantie, sans avoir préalablement obtenu l'accord de ce dernier.

Si le CEDANT le requiert et même sans en être requis en cas d'urgence, le CESSIONNAIRE s'engage à se constituer en toutes instances judiciaires ou administratives, tant en demande qu'en défense et à poursuivre, jusqu'à leur terme utile, ces procédures, pour ne pas se laisser forclore ou frapper de péremption, de manière à toujours faire réserve des droits du cédant pour limiter la mise en jeu de sa responsabilité, même indirecte.

Faute par le CESSIONNAIRE de respecter chacune des obligations ci-dessus précisées, la garantie de passif deviendrait caduque, en ce qui concerne la réclamation ou le litige susceptible de la faire jouer.

Toute acceptation donnée par le CESSIONNAIRE d'une dette nouvelle de toute nature ou d'un redressement fiscal ou parafiscal, sans que l'information mentionnée ci-dessus n'ait été effectuée auprès du CEDANT ou bien qu'il ne l'ait connue de lui-même préalablement, rendra alors caduque et sans effet l'engagement de garantie de valeur pris.

Le règlement de toute somme couverte par le présent engagement de garantie sera effectué par le CEDANT au CESSIONNAIRE, dans le mois de la demande justifiée de ce derniers par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est ici précisé :

– que les suppléments de passif ou les insuffisances d'actif devront être justifiés par le cessionnaire ;

– qu'en cas de contrôle par les agents de la Direction Générale des Impôts, des caisses d'assurance maladie, d'allocations familiales ou les ASSEDIC, le garant sera appelé à fournir toutes explications et justifications, mais qu'aucun acquiescement ou transaction ne pourra intervenir avec l'administration ou ces organismes sans son accord, tous frais d'instance étant alors à la charge de la Société ABC SERVICES. Le garant sera prévenu dans le délai de quinze jours de tout avis de vérification de sorte qu'il puisse intervenir en se faisant assister du conseil de son choix, dès le début du contrôle.

Article 6 : Publicité

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original des présentes aux fins d'effectuer les formalités de publicité, tant auprès des services de l'Enregistrement que du Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille.

Article 7 : Opposabilité

La présente cession sera rendue opposable à *la Société* dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après le dépôt d'un original au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 : Déclaration de sincérité

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en-tête des présentes.

Article 10 : Droits d'enregistrement

L'intégralité des droits d'enregistrement de la présente cession sera supportée par *le Cessionnaire* qui s'y oblige seul, étant précisé que la société dont partie des actions sont cédées ce jour n'est pas à prépondérance immobilière, soit un droit d'enregistrement de 30 €, (30000 € X 0,1 % = 30 €).

Article 11 : Plus-value

La plus-value réalisée par le Cédant au terme de la présente cession sera imposée directement entre ses mains en 2019 suite à sa déclaration d'imposition annuelle sur les revenus 2018 à intervenir en 2019.

Le cédant déclare d'ores et déjà opter pour le nouveau régime du P.F.U. (Prélèvement forfaitaire unique ou « *Flat Tax* ») instauré par la loi de finances 2018, concernant l'imposition de cette plus-value de cession de valeurs mobilières.

PHA

Fait à Aix en Provence,

Le 9 Mai **2018,**

En QUATRE (4) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement.

Le Cédant et Garant*,
Monsieur Pierre-Henri ARNAUD

Bon pour cession et garantie d'actif et de passif

Le Cessionnaire**,
Monsieur Christophe BACON

Bon pour cession.

*** Signature précédée de la mention *« Bon pour cession et garantie d'actif et de passif »* ;**
**** Signature précédée de la mention *« Bon pour cession »*.**